

**CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal  
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale  
Simonetta Sommaruga  
Département fédéral de justice et police  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne

Par courriel  
aezw@bj.admin.ch

Réf. : CS/15024283

Lausanne, le 19 septembre 2018

**Consultation fédérale relative à la modification du Code civil – changement de sexe à l'état civil**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vaudois vous remercie de l'avoir consulté et vous fait parvenir par la présente ses déterminations dans le cadre de la consultation sur l'avant-projet de la modification du Code civil citée en titre.

Tout d'abord, le Conseil d'Etat accueille favorablement la présente modification du code civil qui aurait comme effet une simplification importante de la procédure pour la modification de l'inscription officielle du sexe et du prénom des personnes transgenres ainsi que de celles présentant une variation du développement sexuel.

Ensuite, tout en saluant le principe même d'une déclaration auprès de l'Office de l'état civil et les principes régissant cette modification, le Conseil d'Etat considère que l'avant-projet n'est pas assez précis sur plusieurs éléments.

Premièrement, afin de faciliter l'applicabilité de cette disposition, le Conseil d'Etat recommande de bien préciser dans les dispositions d'exécution la procédure à suivre par l'officier lorsqu'il sera tenu de refuser les déclarations effectuées de manière manifestement abusive, notamment s'agissant des outils pratiques à sa disposition et sa marge de manœuvre dans la prise de décision.

Deuxièmement, il apparaît que les autorités compétentes (autorités militaires ou d'assurances sociales) dans leur sphère d'activité pourront dénier toutes conséquences à une déclaration de modification de l'inscription de sexe supputée frauduleuse. Ainsi, lors de l'examen des conditions d'octroi d'une rente, les autorités d'assurances sociales pourraient notamment refuser les bénéficiaires dont une personne pourrait se prévaloir par le changement de sexe s'il apparaît que la déclaration de changement de sexe vise uniquement à obtenir une rente de vieillesse à un âge antérieur. De même, les autorités militaires pourraient ne pas prendre en considération une telle déclaration si elle était destinée à éviter de servir dans l'armée (chiffre 1.2, page 12 du rapport explicatif). Le Conseil d'Etat rappelle qu'une telle situation va créer

inévitablement une grande insécurité juridique et qu'il n'est pas souhaitable qu'une autorité compétente puisse considérer dans sa sphère d'activité qu'une personne n'a pas changé de sexe alors que cette même personne aurait été inscrite dans le registre de l'état civil Infostar avec un sexe modifié. A cet égard, force est de constater que les données enregistrées dans le registre de l'état civil jouissent de la force probante de l'art. 9 CC et que, par conséquent, toutes les autres autorités concernées sont liées par l'inscription du « sexe » désigné dans le registre de l'état civil Infostar. Elles ne devraient dès lors pas pouvoir faire abstraction d'un changement de sexe dûment enregistré. Eventuellement, il faudrait procéder d'abord à la rectification de l'inscription dans le registre. Il serait alors recommandé de le préciser dans une disposition complémentaire du code civil, par exemple dans un article 30c nouveau.

Aussi, il est souhaitable de définir des principes clairs au sujet des liens régis par le droit de la famille qui, selon le rapport explicatif (chiffre 2.1.1.3, page 31), seraient maintenus. Il faudrait également déterminer et préciser dans les futures dispositions d'application ou, à tout le moins, dans le message du Conseil fédéral, et ce tant pour les autorités d'exécution que pour les administrés, les divers liens de famille qui pourraient se créer après un changement de sexe. Par exemple, lorsqu'un enfant est né pendant le mariage de ses parents, mais que le mari était auparavant de sexe féminin (et est devenu masculin suite au changement de sexe), il faudrait définir clairement si la présomption de paternité liée au mariage est maintenue ou pas.

Le Conseil d'Etat suggère également de préciser les effets du changement de sexe, notamment quant aux actes d'état civil qui pourraient être délivrés et quant à la divulgation des données relatives à la personne changeant de sexe.

En effet, il est indiqué dans le rapport explicatif (chiffre 2.1.1.3, page 32) qu'à l'égard de l'enfant d'une personne qui a changé de sexe, celle-ci apparaîtra par principe dans les documents officiels avec le sexe et les prénoms qui étaient inscrits à sa naissance. Or, il faudrait prendre en compte la possibilité, telle qu'elle existe actuellement, de demander des actes d'état civil CIEC (sur formulaire international) établis avec les données actuelles pour les personnes nées après le 1er juillet 2004, en raison de l'introduction du registre informatisé de l'état civil. Sur les actes CIEC relatifs à des personnes nées après le 1er juillet 2004, le parent qui a changé de sexe apparaîtrait avec ses nouveaux prénoms acquis au moment du changement de sexe, avec la conséquence que son enfant pourrait alors découvrir les nouveaux prénoms et le changement de sexe de son parent en demandant son propre acte de naissance.

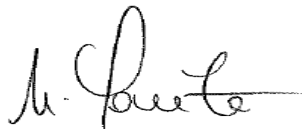
Il serait par conséquent nécessaire d'intégrer dans le formulaire de la déclaration de changement de sexe des informations rendant attentif le déclarant quant aux effets de son changement de sexe, notamment quant à l'inscription effectuée, aux effets sur les actes, aux communications envoyées aux autorités, et rappeler à l'officier d'état civil son obligation de renseigner les administrés lors de la procédure déclarative de changement de sexe.

Enfin, dès lors que la liberté sexuelle en matière pénale est fixée à 16 ans révolus (art. 187 al. 1 CP), le Conseil d'Etat recommande de modifier légèrement l'avant-projet concernant le consentement du représentant légal requis pour les personnes mineures (cf. art. 30b al. 4 ch. 1 CC) en ce sens qu'il n'y a pas lieu d'exiger le consentement du représentant légal (curateur/tuteur ou parents) pour les mineurs âgés de 16 ans ou plus. L'art. 30b al. 4 ch. 1 CC devrait alors être modifié dans ce sens : « si la personne qui fait la déclaration est âgée de moins de 16 ans ». En outre, nous considérons que la désignation d'un curateur de représentation à l'enfant, au sens de l'art. 306 al. 2 CC, est nécessaire, si le consentement du représentant légal fait défaut ou que le mineur est incapable de discernement et qu'il y a lieu d'agir par la voie de la procédure judiciaire ou la rectification administrative. Ceci permettra de sauvegarder les intérêts du mineur compte tenu de l'éventuel conflit qui peut naître avec ses parents.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, en l'expression de ses sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- OAE
- SPOP